

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Du 11/05/2018

RG N°1561/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le onze mai;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY Dramane Thomas** , Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

SOCIETE ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI
(Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

C/

La **SOCIETE FER IVOIRE**
La **SOCIETE BRIDGE BANK GROUP-COTE D'IVOIRE**

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société **ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI** recevable en son action ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation en date du 15 mars 2018 de la saisie-attribution de créances du 08 mars 2018 ;

Déclarons caduque ladite saisie-attribution de créances en date du 08 mars 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société **FER IVOIRE** aux dépens.

Par exploit d'huissier en date du 13 avril 2018, la **SOCIETE ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL en abrégée SABMI** ayant son siège social à Abidjan, 12, rue des carrossiers, zone 3, 18 BP 1945 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **GARCIA ROLAND**, Gérant de société, demeurant ès qualité audit siège social, ayant pour conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ? a assigné la **SOCIETE FER IVOIRE**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Abidjan Marcory Zone 4, rue Louis Lumière, 26 BP 168 Abidjan 26, tél. : 21356707 / 54100209 / 78785888, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **RAJA CHANDRA SEKARAN**, gérant de société et la **SOCIETE BRIDGE BANK GROUP-COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 33 avenue du Général De Gaule, immeuble Teylium, 01 BP 13002 Abidjan 01, tél : 20 25 85 85, à comparaitre le 27 avril 2018, devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie du 15 mars 2018 et par ricochet caduque la saisie-attribution de créances du 08 mars 2018 ;
- ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner la société **FER IVOIRE SARLU** aux dépens ;

Elle expose à l'appui de son action que par exploit en date du 08 mars 2018, la société **FER IVOIRE** a fait pratiquer une saisie- attribution de créances sur ses avoirs détenus par la



gt

société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE pour avoir paiement de la somme de 3.144.412 FCFA en principal, frais, intérêts échus et accessoires. ;

Cependant, selon elle, cette saisie est nulle en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, elle fait valoir que la société FER IVOIRE a indiqué dans l'acte de dénonciation du 15 mars 2018 que « *les contestations pourront être portées devant le Président du tribunal de Commerce statuant en matière de voies d'exécution* » alors que, conformément à l'article 49 de l'acte uniforme susvisé, « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Une telle désignation de la juridiction compétente soutient-elle, est erronée et viole les dispositions de l'article 49 susvisé ;

Par ailleurs, elle révèle qu'en lieu et place d'une copie de l'acte de saisie telle qu'exigée par l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, c'est plutôt une photocopie du premier original de l'acte de saisie qui lui a été remise lors de la dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 08 mars 2018 ;

Selon elle, l'inobservation de cette exigence de la loi, étant sanctionnée par la nullité de l'acte de dénonciation, il s'ensuit que la saisie est devenue caduque, celle-ci ne lui ayant pas été dénoncée dans le délai de huit (08) jours prévu par l'article 160 sus énoncé ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution du 08 mars 2018 ;

La société FER IVOIRE n'a pas fait valoir de moyen ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société FER IVOIRE et la société BRIDGE BANK GROUP-COTE D'IVOIRE ont été assignées à leur siège social respectif ; il y a lieu de statuer par décision

contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 08 mars 2018 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société SABMI soutient que l'exploit de dénonciation en date du 15 mars 2018 est nul au motif que lors de la dénonciation, c'est une photocopie du procès-verbal de saisie et non une copie de ladite saisie qui lui a été délaissée ;

L'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* »

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) *une copie de l'acte de saisie (...) » ;*

Il ressort de cette disposition que la dénonciation de la saisie-attribution de créances contient une copie de l'acte de saisie ;

En droit processuel, la copie est différente de la photocopie ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier que l'huissier a délaissé à la société SABMI une photocopie du premier original du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 08 mars 2018 au mépris des dispositions susvisées qui exigent une copie dudit acte ;

Il s'ensuit que le créancier saisissant ne s'est pas conformé aux exigences du texte précité et n'a pas servi à la demanderesse un acte de dénonciation dans les formes requises ;

Or, une telle exigence est prescrite à peine de nullité par ledit texte ;

gt

Il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer nul l'exploit de dénonciation du 15 mars 2018 ;

La saisie ayant été pratiquée le 08 mars 2018, le délai de huit (08) jours imparti par l'article 160 susvisé à la société FER IVOIRE pour la dénoncer a expiré ;

Il y a lieu, par voie de conséquence, de dire que la saisie-attribution de créances du 08 mars 2018 est caduque et d'en ordonner la mainlevée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens tendant à la même fin ;

Sur les dépens

La société FER IVOIRE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI recevable en son action ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation en date du 15 mars 2018 de la saisie-attribution de créances du 08 mars 2018 ;

Déclarons caduque ladite saisie-attribution de créances en date du 08 mars 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société FER IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

an^o

00282711



C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 44

N° 914 Bord 3071266

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



GT